



Arrêt

n°157 800 du 7 décembre 2015
dans l'affaire x / VII

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2015 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique en 2009, sous couvert d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Le 8 juillet 2009, elle est mise en possession d'une attestation délivrée en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (annexe 15). A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a été autorisée à séjourner plus de trois mois, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été mise en possession d'une carte « A » qui a été prorogée à trois reprises jusqu'au 30 septembre 2013.

1.2 Le 23 septembre 2013, la requérante a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'une carte « A » valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3 Le 2 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, demande qu'elle a complétée le 16 mars 2015.

1.4 Par une instruction datée du 17 mars 2015, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Tubize de procéder à une enquête sur la conduite, les moyens d'existence et les études de la requérante. Un rapport est établi en date du 1^{er} avril 2015 par la police de la zone de police « Ouest Brabant wallon ». Ce rapport est communiqué à la partie défenderesse le 8 mai 2015.

1.5 Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 2.1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année académique 2014-2015, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 à 61 de la loi précitée.

Pour l'année académique 2015-2016, l'intéressée produit le 16.3.2015, soit 7 mois avant la rentrée fixée au 14.9.2015, une lettre d'acceptation conditionnelle de la VUB, dans le cadre d'une demande de prolongation de son titre de séjour. Ladite lettre n'étant pas confirmée par une attestation d'inscription définitive à un programme de la VUB, elle n'est pas assimilable à une inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi. En outre, elle ne saurait se substituer à une attestation d'inscription portant sur l'année académique en cours (2014-2015).

*Vu le non respect des conditions mises au séjour, la carte A n'a pas été renouvelée au-delà du 1.11.2014.
[...]».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante en l[a] privant du droit de séjourner en Belgique où vivent ses parents [...] et qu'elle poursuit des études en vivant chez ses parents [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit, arguant notamment qu'« en l'espèce la vie familial[e] est effective (lien de filiation non contesté..) [...] ; Que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits, elles doivent aussi se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs pertinents et suffisants. En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme", Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120); Que l'envoi vers le pays de premier asile en la séparant de ses

parents, alors qu'elle ne sait même pas si elle peut y retourner, constitue un préjudice disproportionné pour la requérante au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus [...] Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi sa demande d'autorisation de séjour pour études est rejetée alors qu'elle dispose d'une inscription régulière [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 23 de la Constitution.

Elle allègue que « l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la situation personnelle de la requérante, notamment de l'impossibilité de retour dans son pays d'origine ou d'accueil [...] ». Après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « l'article 23 alinéa 1er de la Constitution énonce que chacun doit mener une vie conforme à la dignité humaine ; Qu'en l'espèce, le fait qu'une inscription est faite pour ses études, qu'elle vit avec ses parents eux-mêmes réfugiés autorisés au séjour , qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine ou le pays d'accueil l'expulsion vers son pays d'origine ou d'accueil en la séparant de ses parents et de la famille entraînerait un risque de traitements inhumains et dégradants , si d'aventure elle devait se rendre dans le pays qu'elle a fui, et si elle ne pouvait pas être accueillie dans le pays d'asile, ce qui entraînerait inévitablement une violation de l'article 3 de la [CEDH]et l'article 23 de la Constitution [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « [...] pour l'année académique 2014-2015, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 à 61 de la loi précitée. Pour l'année académique 2015-2016, l'intéressée produit le 16.3.2015, soit 7 mois avant la rentrée fixée au 14.9.2015, une lettre d'acceptation conditionnelle de la VUB, dans le cadre d'une demande de prolongation de son titre de séjour. Ladite lettre n'étant pas confirmée par une attestation d'inscription définitive à un programme de la VUB, elle n'est pas assimilable à une inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi. En outre, elle ne saurait se substituer à une attestation d'inscription portant sur l'année académique en cours (2014-2015) », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'alléguer qu' « il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi sa demande d'autorisation de séjour pour études est rejetée alors qu'elle dispose d'une inscription régulière » et dépose en annexe à sa requête une attestation d'inscription à la VUB pour l'année académique 2015-2016, en trois exemplaires, de même que la lettre de la VUB attestant l'envoi de sa carte d'étudiante.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La décision attaquée est donc valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la vie familiale qu'elle allègue.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante et ses parents entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, n'est pas étayée. Ainsi, le fait que la requérante vive chez ses parents et le fait que la requérante a produit un engagement de prise en charge souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 32), par lequel le père de cette dernière s'engage à l'égard de l'Etat belge et de la requérante à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rattachement de celle-ci, ne peuvent en effet suffire à cet égard.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 23 de la Constitution en ce qu'il garantit une « vie conforme à la dignité humaine », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure contraire à la dignité humaine.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT